Lac
FRC
6411

COMPTE RENDU

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR LES DÉPUTÉS DU BUREAU

DE LA VILLE DE PARIS.

Le 10 *Mars* 1790.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

Mz W 11898

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

COMPTE RENDU

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR LES DÉPUTÉS DU BUREAU

DE LA VILLE DE PARIS.

Le 10 Mars 1790.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, le 5 Février, que les Maisons de Religieux d'un même Ordre seroient réduites à une seule dans chaque Municipalité, & en conséquence elle a ordonné que la Municipalité de Paris indiqueroit, dans la huitaine, celles de ces Maisons qu'il seroit préférable de supprimer, pour, les emplacemens, en être mis en vente, en exécution & conformément au Décret du 19 Décembre dernier. C'est pour obéir au Décret du 5 Février que nous avons l'honneur de nous présenter aujourd'hui devant l'Assemblée Nationale comme Commissaires & Députés du Bureau de la Ville, qui nous a spécialement chargés du travail qu'exige l'exécution des ordres donnés par l'Assemblée à la Municipalité de Paris.

Le même Décret ordonne que les Ecclésiastiques feront la déclaration de leurs biens par-devant les Officiers Municipaux, qui seront tenus de l'envoyer à l'Assemblée Nationale.

La Municipalité de Paris, Messieurs, pour remplir ce double devoir, vous remettra incessamment toutes

les déclarations qu'elle a reçues, des biens ecclésiastiques, & les choix motivés des Maisons Religieuses à supprimer, avec le toisé & la valeur de leurs emplacemens, afin que, dans votre sagesse, vous puissiez statuer définitivement sur le choix & la vente de ces biens. Mais quoique le travail entrepris par vos ordres ne soit pas entièrement fini, la Municipalité de Paris a cru que l'intérêt de la chose publique & le patriotisme dont elle a donné des preuves, demandoient que dans cet instant elle vous présentât un apperçu de son travail.

Nous avons dans Paris plusieurs Ordres de Religieux qui y possèdent trois maisons. Les Bénédictins des deux Congrégations de Cluny & de Saint Maur, les Dominicains, les Augustins, les Carmes & les Capucins. Nous vous proposons de supprimer le Collége de Cluny & la Maison de Saint-Denis-de-la-Chartre, en conservant la Maison du Prieuré de Saint-Martin-des-Champs, qui est belle & neuve, & où on peut établir un jour, ou même dès-à-présent, un Collége qui seroit utile à cette partie de Paris entièrement privée de Maisons d'instruction. Dans la Congrégation de Saint-Maur, on peut supprimer le Couvent des Bénédictins Anglois (1), rue Saint-Jacques, & celui des Blancs-Manteaux, en réunissant tous les Religieux dans la Maison de Saint-Germain-des-Prés qu'il seroit naturel de conserver comme la plus ancienne Abbaye de Paris, comme celle qui contient le plus de monumens, & qui renferme une superbe Bibliothèque, & un nombre de Savans estimables. On pourroit conserver encore le Couvent des Dominicains de la rue du Bacq, en supprimant celui de la rue Saint-Jacques, & sur-tout

(1) Les Bénédictins anglois ont des réclamations à faire qu'il sera juste d'entendre. On a dû en proposer ici la suppression pour ne pas conserver deux Maisons du même Ordre. Mais leur terrein est de peu d'étendue & de peu de valeur, & il sera très-possible de prendre des arrangemens à leur égard

celui de la rue Saint-Honoré qui offre un vaſte & ſuperbe terrein, dans un quartier où il eſt fort cher. On pourroit ſupprimer également les Maiſons des grands & des petits Auguſtins, & on acquerroit deux emplacemens utiles & bien ſitués. Les Religieux ſe réuniroient ou aux Petits Pères de la Place des Victoires, ou dans d'autres Maiſons de leur Ordre en Province, ſi on ne pouvoit pas faire diſparoître les légères différences qui diſtinguent ces Religieux primitivement du même Ordre, ſuivans tous la règle de Saint-Auguſtin, mais une règle qui a ſubi & des réformes & des changemens. L'Aſſemblée Nationale décidera ce qu'elle doit faire à cet égard; nous obſerverons ſeulement que ſi elle eſt arrêtée par ces nuances d'une même inſtitution, elle diminuera infiniment les réductions qu'elle a ordonnées pour commencer la libération de la dette publique. Ces mêmes différences ſe retrouvent dans les Maiſons des Carmes, & cependant nous propoſerons de ſupprimer ceux des Billettes & ceux de la place Maubert, pour tout réunir dans la Maiſon des Carmes Déchaux, près du Luxembourg.

A l'égard des Capucins, nous propoſons de conſerver ceux qui ſont établis à la Chauſſée d'Antin, dont la maiſon eſt neuve, & dans un quartier où leur Egliſe eſt néceſſaire, & de ſupprimer la Maiſon du Marais, qui ſeroit coûteuſe en réparations, & ſur-tout celle de la rue Saint-Honoré qui offre un magnifique terrein de huit arpens, infiniment précieux par ſa poſition, au voiſinage des Tuileries. Tous ces Religieux ne pourroient pas loger à la Chauſſée d'Antin, mais leur maiſon de Meudon offre un ſupplément ſuffiſant.

Les Maiſons conſervées dans les Ordres qui ſont rentés, & qui ont des poſſeſſions, ſont ſuppoſées réduites à leurs lieux clauſtraux & d'habitation. Tout le reſte doit être à la diſpoſition actuelle de la Nation; &, par exemple, la maiſon abbatiale de Saint-Germain-

des-Prés, l'emplacement de la Foire, toutes les maisons en locations qui dépendent tant de Saint-Germains-des-Prés, Saint-Martin-des-Champs, que des Jacobins, des Augustins & des Carmes; les jardins, lorsque leur grandeur permettra de les réduire, seront réunis à la masse des biens dont la Nation disposera.

Quant aux Ordres qui n'ont que deux Maisons, ce sont les Prémontrés que l'on peut réunir à la Croix-Rouge, en supprimant ceux de la rue Haute-Feuille; les Minimes que l'on peut transférer aux Bons-Hommes de Chaillot; les Pères de Nazareth que l'on peut faire passer à Picpus; & même, si l'Assemblée le jugeoit convenable, on pourroit y porter également & les Récolets & les Cordeliers, puisque tous ces Religieux sont des Franciscains. Les Feuillans ont une Maison dans la rue d'Enfer où peuvent se retirer ceux qui resteront dans cet Ordre, en laissant libre & disponible l'emplacement qu'ils ont dans la rue Saint-Honoré; emplacement d'autant plus avantageux, qu'il est contigu à celui des Capucins, terrein précieux & par sa position & par son étendue, qui permet une infinité de dispositions d'utilité pour le Trésor public, & d'embellissement pour le quartier.

En supprimant ces Maisons, on pourroit quelquefois conserver les Eglises, suivant la nécessité du quartier & l'avantage de ceux qui l'habitent. Quoique quelques-unes de ces vues ne soyent pas renfermées dans le Décret du 5 Février, elles nous ont paru utiles, & nous les soumettons à la sagesse de l'Assemblée; &, soit qu'elle les adopte ou les rejette, elle y verra une preuve de notre zèle pour l'avantage public. Les mêmes idées d'utilité nous engagent à parler de quelques Religieux dont les Ordres n'ont qu'une Maison à Paris, mais dont la suppression actuelle seroit cependant facile. En exposant ces idées, nous croyons ne pas nous éloigner des intentions d'un nombre des

Religieux qui ne demandent pas mieux que d'abandonner cet état, & entrer dans les vues de l'Assemblée, qui sont de parvenir un jour à la suppression absolue de tous les Ordres Religieux. Nous croyons que les Théatins ne répugneroient pas à leur sécularisation; & les Chartreux, en conséquence de leur institution, pourroient être transférés dans les campagnes où ils ont eu leurs premières habitations.

Telles sont les suppressions que nous proposons comme les premières & les plus importantes, en attendant celles qu'un travail ultérieur pourra nous fournir; mais il en résulte un ensemble de vingt-sept Maisons qu'un Décret peut supprimer au moment où l'Assemblée le voudra, & une masse de biens dont elle peut ordonner la vente. Cette vente, comme l'Assemblée l'a reconnu, est un objet de la plus haute importance, & d'où, peut-être, dépend dans ce moment le salut public.

Vous aurez, sans doute, Messieurs, l'indulgence de permettre que les Députés qui paroissent devant vous, que votre Collégue qui a l'honneur de les préfider & de vous porter la parole, offrent à l'Assemblée quelques réflexions & quelques vues sur les moyens d'opérer cette vente d'une manière utile, & sur-tout d'en retirer les avantages promptement, & dans ce moment même où il est instant de rétablir la confiance, le crédit public & la circulation.

Les conditions de la vente que vous avez à faire, Messieurs, sont qu'elle soit avantageuse & prompte; mais malheureusement ces conditions sont d'autant plus difficiles à réunir, qu'elles se contrarient; de manière que si l'on expose à-la-fois tous ces biens à l'enchère, comme l'instance du besoin semble l'exiger, la concurrence des objets diminuera la concurrence des acquéreurs; ces objets ne seront point vendus, ou le seront à vil prix, & que, si, d'un autre côté, les ventes sont faites avec la discrétion nécessaire, & retardées pour les bonifier,

le Tréſor public ne ſe remplira que lentement, & l'Etat ne ſera pas aſſez tôt ſecouru.

Nous ne voyons qu'un moyen de concilier ces choſes oppoſées, c'eſt que l'Aſſemblée Nationale faſſe ſortir de ſa main ces biens qu'elle a déclarés à la diſpoſition de la Nation, & les remette dans une main étrangère ; c'eſt qu'elle propoſe aux Municipalités conſidérables, & qui ont un crédit qui leur eſt propre, d'acheter en maſſe, & en quelque ſorte fictivement, les biens Eccléſiaſtiques qui ſeront à leur bienſéance. Les obligations de ces Municipalités deviendront des effets qui pourront être mis dans la circulation, & ſubſtitueront au crédit public un crédit intermédiaire qui offre à l'inquiétude, des ſuretés d'un genre ordinaire & mieux connu.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, le 19 Décembre, qu'il ſeroit vendu pour quatre cent millions de biens du Domaine, & de biens Eccléſiaſtiques ; elle a créé en même temps pour la même ſomme d'aſſignats hypothéqués & rembourſables ſur le produit des ventes. Mais ces aſſignats n'ont pas obtenu la faveur qu'on deſiroit, & le cours dont on avoit beſoin, parce que la confiance ne peut repoſer que ſur une baſe établie & viſible : l'hypothèque ne peut venir ſe placer que ſur des biens vendus, & non ſur une vente projetée, annoncée, mais dont on conçoit ou l'on craint, dont on eſpère peut-être que mille circonſtances pourront détourner l'exécution. La parole, l'engagement de l'Aſſemblée Nationale ſont infiniment ſurs & infiniment reſpectables, mais ces certitudes d'un ſaine opinion ne ſont pas communes à tous les hommes : la confiance générale a beſoin d'objets réels & palpables, & l'intérêt qui n'admet point dans ſes calculs les préſomptions morales les plus légitimes, s'attache, & néceſſairement, aux actualités phyſiques. Il faut donc vendre en maſſes quelconques les biens Eccléſiaſtiques, parce qu'alors ils ſeront ſortis de la main du Clergé, parce qu'ils ſeront ſortis de la main

de l'Assemblée Nationale, & que son Décret, déjà sacré par lui-même, aura reçu la Sanction de l'exécution. La seconde vente sera déclarée & reconnue possible par la première, la seconde vente admetttra l'hypothèque, & permettra le recours. Il faut vendre aux Municipalités, parce qu'elles sont les instrumens naturels des opérations nationales, parce qu'elles ont un crédit proportionné à leur existence, & qu'il est utile d'employer.

J'espère que l'Assemblée ne désapprouvera point que nous mettions sous ses yeux dans ce moment un plan hypothétique des opérations qu'on pourroit attendre des Municipalités, & que nous appliquerons à la ville de Paris, comme celle dont les relations nous sont le mieux connues.

Nous ne sommes point encore dans ce moment en état de déclarer la valeur des biens Ecclésiastiques de Paris, & le montant présumé du produit des ventes; mais cette détermination ne fait rien au plan que nous nous sommes fait: quelle que soit la valeur de ces biens, il sera toujours facile à l'Assemblée Nationale de compléter, soit en biens du Domaine, soit en biens Ecclésiastiques, une somme fixe positive, telle que celle de deux cent millions. La ville de Paris feroit l'acquisition de la totalité de ces biens aux conditions suivantes:

1°. Elle remettroit sur-le-champ les trois quarts de la valeur de ces biens dans les mains du Trésorier de l'extraordinaire, en quinze obligations de dix millions chacune, une payable chaque année, & le sort devant décider de celle qui seroit remboursée.

2°. La ville de Paris, pour assurer le payement des premières de ces obligations, & pour attendre la vente favorable de ces biens, seroit autorisée à ouvrir un emprunt, suivant le besoin, & par privilège sur ces biens, jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur, &

& il ne ſera pas difficile qu'elle préſente une ſoumiſſion de Capitaliſtes accrédités qui aſſureront le ſuccès de cet emprunt, & le verſement, à la Caiſſe de la Ville, des fonds néceſſaires au premier rembourſement.

Les autres rembourſemens ſeront effectués par la vente des biens dont on s'occupera immédiatement, mais qui aura lieu d'une manière ſucceſſive, toujours par adjudication publique, & en ne préſentant à l'enchère que les portions de biens pour leſquels il y auroit déja une offre ſatisfaiſante, & au moins égale à l'eſtimation.

3°. Les Officiers municipaux de la Ville de Paris ſeroient chargés de la conduite & de la geſtion de cette opération, tenus d'en rendre compte de Clerc à Maître, à la Nation même, repréſentée par les prochaines légiſlatures; & après avoir défalqué du produit total le montant des obligations, & celui des frais, ils remettroient à la Nation les trois quarts du ſurplus, & garderoient pour la Ville l'autre quart, en dédommagement de l'emploi de ſon crédit, & pour le produit en être employé en travaux d'utilité publique, dont le premier ſeroit la conſtruction d'un Palais pour la tenue des Séances de l'Aſſemblée Nationale.

L'Aſſemblée Nationale dépoſeroit dans ce moment les obligations que l'on auroit reçues de la Ville, & en feroit faire par le Tréſorier de l'extraordinaire, des coupures par ſommes de *mille livres*, *ſix cents livres*, *quatre cents livres*, *trois cents livres*, *& deux cents livres*. Ces coupures ou nouveaux billets ſeroient enregiſtrés, numérotés, & ſignés par le Dépoſitaire des obligations originales, pour conſtater que la valeur totale de ces papiers ne ſurpaſſeroit pas celle des obligations.

L'Aſſemblée Nationale diſtribueroit les deux cents autres millions de biens du Clergé, deſtinés à être vendus dans les différens Départemens; ou, ſi l'on ne peut pas

attendre la formation de ces Départemens, aux principales Villes; chacune de ces Villes adresseroit ici, au Trésorier de l'extraordinaire, ses obligations que l'on couperoit comme celles de Paris, & dont les portions pourroient porter le nom *d'effets municipaux*, & peut être n'est-ce pas trop se flatter de croire que ces effets, appartenans aux plus riches Villes de France, auroient cours par tout le Royaume.

On attacheroit à ces obligations un intérêt de quatre pour cent, qui, pour 150 millions, feroit une somme de six millions par an, & de 500,000 livres par mois. Cet intérêt seroit abandonné aux nouveaux billets. L'Assemblée leur donneroit le cours qu'elle voudroit, & le détermineroit dans sa sagesse, de manière à rétablir nécessairement la circulation. Il est instant de remédier à la disette du numéraire, qui expose à tout moment la chose publique, qui met tout en stagnation, qui fait que personne n'achète, ni ne fait travailler, & qui multiplie les pauvres & les misérables autour de nous. Tout ici meurt de faim, parce que l'argent manque par-tout. Suppléez, Messieurs, à la rentrée lente & incertaine des impôts; ranimez les payemens des rentes sur l'Hôtel-de-ville, ceux de toutes les Caisses, la circulation se rétablira, le commerce & l'abondance reparoîtront, toutes les classes redeviendront aisées, l'ouvrier vivra; & le Peuple sera soulagé.

Ce n'est pas tout, Messieurs, que ces billets aient une hypothèque assurée, & portent un intérêt qui fasse qu'ils ne soient pas stériles dans les mains qui les posséderont. Cet intéret peut suffire à ceux qui placent leurs fonds, mais non aux classes de Citoyens, dont l'argent est toujours en mouvement, & qui veulent avoir dans leurs mains un papier qui soit toujours disponible comme de l'argent. Ces billets à intérêt fixe n'auroient pas d'avantage sur les effets, nommés *Royaux*

& qui ſont actuellement ſur la place. Il faut donc ſubſtituer à l'intérêt ordinaire l'avantage d'un bénéfice éventuel, qui ſe prête à leurs calculs, d'un bénéfice moins certain, mais plus fort; il faut faire entrer dans le plan que nous propoſons, l'attrait de l'eſpérance qui a tant d'empire ſur les hommes, & d'une eſpérance liée à des époques, pour déterminer les poſſeſſeurs de ces billets à les garder dans leurs mains, & à les préférer à l'argent, du moins au moment du retour de ces époques.

Perſuadés que l'Aſſemblée nous autoriſe à lui développer, & toujours d'une manière hypothétique, la ſuite du Plan que nous avons tracé dans nos penſées, ſur l'utilité & le ſalut publics, nous dirons que, pour diſtribuer la prime dont nous venons de parler, les *dix millions* de chaque obligation pourroient être partagés en cinq portions égales, de deux millions chacune, & compoſées chacune en entier, d'une des cinq eſpèces de billets, déſignés ci-deſſus, de 1000 liv., 600 liv., 400 liv., 300 liv., 200 liv.; que l'intérêt de 500,000 livres par mois, applicable aux quinze obligations, pourroit être réparti entr'elles, chaque mois, & par deux opérations infiniment ſimples. Un premier Tirage d'un numéro, d'*un* à *quinze*, décideroit à laquelle des quinze obligations appartiendroit la prime de 500,000 livres; & un ſecond Tirage d'un numéro, *d'un* à *cinq*, détermineroit la claſſe unique, & la nature de billets, à laquelle appartiendroit cette même prime. Cette claſſe de deux millions gagneroit 500,000 livres; & le porteur de billet recevroit une prime égale au quart de ſa valeur. Cette forme de Tirage eſt ſimple, & n'exige aucune Liſte; la chance ne peut que donner de l'attrait & du cours aux billets; & il eſt indubitable qu'au moins à la fin de chaque mois, on préféreroit à l'argent un papier qui offre un bénéfice poſſible & conſidérable.

Les 150 millions de ces billets peuvent être délivrés à la Caiſſe d'Eſcompte, en payement de la plus grande

partie des 170 millions qui lui ſont dus par la Nation; à la charge, en continuant de payer la ſomme limitée d'argent qu'elle diſtribue chaque jour, d'échanger auſſitôt, à Bureau ouvert, ces papiers contre ſes propres billets. Il paroît inconteſtable qu'on ſeroit empreſſé de venir troquer les billets de Caiſſe, qui ne rapportent rien, contre de nouveaux effets qui portent avec eux une eſpérance aſſez conſidérable, & de tous les mois; enfin, des billets ſouſcrits par des particuliers, contre des billets dont le gage ſeroit ſouſcrit par la Ville de Paris, & hypothéqué ſur des immeubles dont la vente ſeroit ouverte, & comme la Caiſſe d'Eſcompte n'a que pour environ 152 millions de billets dans la circulation, auſſitôt que cet échange ſeroit conſommé, elle conſerveroit ſeulement quelques millions d'effets circulans, elle ſeroit dégagée de toute aſſociation aux opérations du Gouvernement; elle pourroit reprendre le cours de ſes opérations ordinaires & de pur commerce; & en payant à Bureau ouvert, en argent, ce qui reſteroit de ſes billets, elle rapprocheroit de nous cette époque déſirée, de ſes payemens libres au premier Juillet.

Je ne ſais, Meſſieurs, ſi notre zèle nous aveugle, ſi le deſir de voir finir les maux inſéparables d'une grande révolution, & de terminer nos inquiétudes, nous fait embraſſer des chimères qui flattent nos eſpérances; mais nous croyons que les idées & les vues que nous vous propoſons ſont également avantageuſes, & à la Nation, & à la Ville de Paris; nous croyons qu'elles ſont le ſeul moyen de remédier à la diſette du numéraire, de ranimer la confiance, & de faire renaître le commerce.

L'Aſſemblée Nationale ſait qu'elle ne peut ſauver la choſe publique, qu'en donnant de la valeur aux aſſignats ſur les biens du Clergé; les billets ſouſcrits par la Ville, & hypothéqués ſur les fonds du Clergé, auront

la valeur que n'ont pû obtenir les assignats. L'Assemblée fait que la vente de ces biens ne peut être bien faite, & à profit, que par des Agens qui en fassent leur chose, qui sachent temporiser, saisir les momens, & estimer le cours des biens, avant de les exposer en vente. L'Assemblée aura, dans les Officiers municipaux, des Agens qui feront des Citoyens intéressés à la chose publique qu'ils ont déja sauvée une fois. Elle libérera la Caisse d'Escompte de ses engagemens, elle renouvellera le crédit de cette administration, dont la gêne inquiète tous les esprits, & dont la chûte ébranleroit, si elle n'anéantissoit pas, le crédit public: enfin, l'Assemblée, en rétablissant tout-à-coup la circulation, fera taire les ennemis de l'État, qui répandent, dans Paris & dans les Provinces, que la banqueroute est faite, ou va se faire; &, ce qui est plus important encore que ces rumeurs populaires, elle assurera en effet, & pour jamais, la dette publique qu'elle a déja mise sous la garde de l'honneur & de la loyauté Françoise.

Quant à la Ville de Paris, elle sera chargée d'une opération de la plus grande importance; elle n'y est point engagée par la portion des bénéfices qu'elle réclame pour des objets d'utilité; c'est une demande de Citoyens purs & désintéressés; c'est une demande que des Citoyens généreux peuvent faire ou peuvent accorder; mais ce qui la flattera, Messieurs, ce qui l'honorera, c'est votre confiance, c'est d'être employée à une œuvre utile à la France entière; c'est d'avoir part à un acte de votre sagesse, qui sera le complément de la révolution, & en donnant l'exemple, à cet égard, aux autres Villes, d'ajouter ce service aux traits de courage & de patriotisme de nos Concitoyens qui ont commencé la Révolution.

Si les vues, les moyens généraux que nous vous avons proposés, Messieurs, vous paroissent utiles à employer dans toutes les Municipalités; si, sur-tout il

vous paroît important de les mettre en exécution, & promptement dans cette grande Municipalité de Paris, qui peut offrir à des besoins très-urgens, des secours très-puissans, alors, Messieurs, mes Collégues & moi, fiers & heureux de cette adoption que vous nous accorderez, déja autorisés par votre aveu, nous nous retirerons par devers nos Commettans pour soumettre ces moyens à leurs lumières, leur proposer de faire les offres que vous serez disposés à agréer, & leur demander leur autorisation.

Signé BAILLY, Maire; BOULLEMER DE LA MARTINIERE, Procureur-Syndic; CELERIER, Lieutenant de Maire; LE COUTEULX DE LA NORAYE, Lieutenant de Maire; CANUEL, Conseiller-Assesseur.

685

No 1483